



Agence internationale de l'énergie atomique
CIRCULAIRE D'INFORMATION

INF

INFCIRC/136/Add.3
Août 1994

Distr. GENERALE

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

**TEXTES DES INSTRUMENTS RELATIFS A L'AIDE DE L'AGENCE
A L'INDONESIE POUR LA PROLONGATION D'UN PROJET
DE RECHERCHE AU MOYEN D'UN REACTEUR**

Amendement à l'Accord de projet et quatrième Accord de fourniture

1. Le texte^{1/} de l'amendement à l'Accord de projet entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Gouvernement indonésien sur l'aide de l'Agence à l'Indonésie pour la prolongation d'un projet relatif à un réacteur de recherche (partie I) et du quatrième Accord de fourniture (partie II), qui ont été approuvés par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 4 décembre 1992 et conclus le 15 janvier 1993 entre l'Agence et les Gouvernements de la République d'Indonésie et des Etats-Unis d'Amérique sont reproduits dans le présent document pour l'information de tous les Membres.
2. L'amendement à l'Accord de projet et le quatrième Accord de fourniture sont entrés en vigueur le 15 janvier 1993 en vertu de l'article VIII dans le premier cas et du paragraphe 1 de l'article VIII dans le second.

^{1/} Les notes infrapaginales ont été ajoutées aux fins de la présente circulaire.

PARTIE I

AMENDEMENT A L'ACCORD DE PROJET ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE ET LE GOUVERNEMENT INDONESIEN SUR L'AIDE DE L'AGENCE A L'INDONESIE POUR LA PROLONGATION D'UN PROJET RELATIF A UN REACTEUR DE RECHERCHE

CONSIDERANT que l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée "l'Agence") et le Gouvernement indonésien (ci-après dénommé "l'Indonésie") ont conclu, le 19 décembre 1969, et amendé le 7 décembre 1979, un accord (ci-après dénommé "l'Accord de projet")^{2/} en vertu duquel l'Agence aide l'Indonésie à poursuivre un projet de formation et de recherche à des fins pacifiques au moyen du réacteur de recherche TRIGA Mark II (ci-après dénommé "le réacteur") au Centre nucléaire de Bandung, à Bandung, en République d'Indonésie;

CONSIDERANT que l'Indonésie et l'Agence ont conclu le 14 juillet 1980 un accord relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après dénommé "l'Accord de garanties dans le cadre du Traité")^{3/} qui est entré en vigueur à cette date;

CONSIDERANT que l'Indonésie a demandé à l'Agence une nouvelle assistance en vue d'obtenir des Etats-Unis d'Amérique (ci-après dénommés "les Etats-Unis") la fourniture de 553 grammes d'uranium enrichi à moins de 20 % en ²³⁵U (ci-après dénommé "la matière fournie") pour la fabrication d'éléments combustibles destinés à permettre le maintien en exploitation du réacteur;

CONSIDERANT que le Conseil des gouverneurs de l'Agence (ci-après dénommé "le Conseil") a approuvé l'octroi d'une assistance complémentaire par l'Agence à l'Indonésie le 4 décembre 1992;

CONSIDERANT que l'Agence, l'Indonésie et les Etats-Unis concluent ce jour un accord pour la cession de la matière fournie destinée au réacteur (ci-après dénommé "le quatrième Accord de fourniture")^{4/};

EN CONSEQUENCE, l'Agence et l'Indonésie sont convenues d'amender l'Accord de projet comme suit :

2/ Reproduit dans le document INFCIRC/136 et 136/Add.2.

3/ Reproduit dans le document INFCIRC/283.

4/ Partie II du présent document.

ARTICLE PREMIER

Le paragraphe 2 de l'article II de l'Accord de projet est amendé de façon à inclure la matière fournie cédée à l'Indonésie en application du quatrième Accord de fourniture qui fait partie intégrante de l'Accord de projet dans la mesure où il crée des droits et des obligations entre l'Agence et l'Indonésie.

ARTICLE II

L'article IV de l'Accord de projet est amendé de manière à ce qu'il se lise comme suit :

"4. L'Indonésie s'engage à ne pas utiliser le réacteur, la matière fournie ni aucun produit fissile spécial qui y est utilisé ou qui est obtenu grâce à leur utilisation, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux obtenus, pour la fabrication d'armes nucléaires ou de tout dispositif explosif nucléaire ou pour des travaux de recherche ou de développement sur des armes nucléaires ou tout dispositif explosif nucléaire, ou pour toute autre fin militaire.

5. Les droits et responsabilités de l'Agence en matière de garanties, prévus au paragraphe A de l'article XII du Statut de l'Agence (ci-après dénommé "le Statut"), s'appliquent au projet et sont assumés à son égard. L'Indonésie coopère avec l'Agence pour faciliter l'application des garanties requises par le présent Accord.

6. Les garanties de l'Agence visées au présent article sont mises en oeuvre, pour la durée du présent Accord, conformément à l'Accord de garanties dans le cadre du Traité.

7. Le paragraphe C de l'article XII du Statut s'applique à toute violation par l'Indonésie des dispositions du présent Accord."

ARTICLE III

L'article V de l'Accord de projet est amendé de manière à ce qu'il se lise comme suit :

"Normes et mesures de sûreté

8. Les normes et mesures de sûreté spécifiées à l'annexe du présent Accord s'appliquent au projet."

ARTICLE IV

L'article VI de l'Accord de projet est amendé de manière à ce qu'il se lise comme suit, les paragraphes suivants étant renumérotés en conséquence :

"9. Les dispositions pertinentes de l'Accord de garanties dans le cadre du Traité s'appliquent aux inspecteurs de l'Agence dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du présent Accord."

ARTICLE V

Le paragraphe 13 de l'article IX de l'Accord de projet est amendé de manière à ce qu'il se lise comme suit :

"Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par un autre moyen agréé par l'Indonésie et l'Agence, est soumis, à la demande de l'une des parties, à un tribunal d'arbitrage ayant la composition suivante : l'Indonésie et l'Agence désignent chacune un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en élisent un troisième qui préside le tribunal. Si l'Agence ou l'Indonésie n'a pas désigné d'arbitre dans les trente (30) jours qui suivent la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer un arbitre. La même procédure est appliquée si dans les trente (30) jours qui suivent la désignation ou la nomination du deuxième arbitre, le troisième arbitre n'a pas été élu. Le quorum est constitué par la majorité des membres du tribunal d'arbitrage et toutes les décisions doivent être approuvées par deux arbitres. La procédure d'arbitrage est fixée par le tribunal, dont les décisions, y compris toutes décisions relatives à sa constitution, à sa procédure, à sa compétence et à la répartition des frais d'arbitrage, ont force exécutoire pour l'Indonésie et l'Agence. La rémunération des arbitres est déterminée sur la même base que celle des juges *ad hoc* de la Cour internationale de Justice."

ARTICLE VI

A l'article X de l'Accord de projet, il convient d'ajouter :

- i) Les mots "et durée" dans le titre;
- ii) La phrase suivante au paragraphe 15 :

"Le présent Accord reste en vigueur aussi longtemps que des matières, des équipements ou des installations déjà soumis aux dispositions qu'il comporte se trouvent sur le territoire de l'Indonésie ou sous sa juridiction ou sous son contrôle en quelque lieu que ce soit, ou jusqu'à ce que l'Agence et l'Indonésie conviennent que ces matières, ces équipements ou ces installations ne sont plus utilisables du point de vue des garanties."

ARTICLE VII

L'annexe A à l'Accord de projet est supprimée et l'annexe B est remplacée par l'annexe au présent Amendement.

ARTICLE VIII

Le présent Amendement entre en vigueur lors de sa signature par le Directeur général de l'Agence, ou en son nom, et par le représentant dûment habilité de l'Indonésie.

FAIT à Vienne, le quinze janvier 1993, en triple exemplaire, en langue anglaise.

Pour l'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE :

(Signé) Hans Blix

Pour le GOUVERNEMENT INDONESIEN :

(Signé) J.P. Louhanapessy

A N N E X E

NORMES ET MESURES DE SURETE

1. Les normes et mesures de sûreté applicables au projet sont celles qui sont définies dans le document de l'Agence INFCIRC/18/Rev.1 (ci-après dénommé "le Document relatif à la sûreté") ou dans toute version révisée ultérieure de ce document, telles qu'elles sont spécifiées ci-après.

2. L'Indonésie applique notamment les Normes fondamentales de radioprotection^{5/} (Collection Sécurité de l'AIEA No 9, Edition de 1982, établie sous les auspices communs de l'AIEA, de l'OMS, de l'OIT et de l'AEN/OCDE) et les dispositions pertinentes du Règlement de transport des matières radioactives établi par l'Agence^{6/} (Collection Sécurité de l'AIEA No 6, Edition de 1985, revue en 1990), en tenant compte des révisions périodiques dont lesdites Normes et ledit Règlement font l'objet, et les applique dans la mesure du possible également à tout envoi hors de la juridiction de l'Indonésie de la matière fournie et des radio-isotopes obtenus avec le réacteur fourni. L'Indonésie s'efforce notamment de faire en sorte que soient remplies les conditions de sûreté recommandées dans le Code de bonne pratique de l'Agence sur l'exploitation des réacteurs de recherche et des assemblages critiques^{7/} (Collection Sécurité de l'AIEA No 35, Edition de 1985) et dans d'autres normes de sûreté pertinentes de l'AIEA.

3. Au moins trente (30) jours avant le transfert envisagé de toute partie de la matière fournie dans sa juridiction, l'Indonésie soumet à l'Agence un rapport détaillé sur l'analyse de la sûreté, contenant les renseignements spécifiés au paragraphe 4.7 du Document relatif à la sûreté et comme recommandé dans les parties pertinentes de l'Édition de 1985 du No 35 de la Collection Sécurité de l'Agence, notamment en ce qui concerne les types d'opérations suivants, dans la mesure où tous les renseignements pertinents ne sont pas encore en la possession de l'Agence :

- a) Réception et manutention de la matière fournie;
- b) Chargement de la matière fournie dans le réacteur;
- c) Démarrage du réacteur et essais avant exploitation avec la matière fournie;
- d) Programme expérimental et opérations faisant intervenir le réacteur;
- e) Déchargement de la matière fournie du réacteur;
- f) Manutention et entreposage de la matière fournie après déchargement.

4. Lorsque l'Agence a abouti à la conclusion que les mesures de sûreté prévues pour le projet sont adéquates, elle donne son agrément au commencement des opérations proposées. Si l'Indonésie désire apporter d'importantes modifications aux procédures au sujet desquelles des

^{5/} Collection Sécurité de l'AIEA No 9, Edition de 1982 (STI/PUB/607).

^{6/} Ibid. No 6, Edition de 1985 (revue en 1990) (STI/PUB/866).

^{7/} Ibid. No 35, Edition de 1985 (STI/PUB/667).

renseignements ont été soumis ou procéder avec le réacteur ou la matière fournie à des opérations pour lesquelles aucun de ces renseignements n'a été fourni, l'Indonésie soumet à l'Agence tous les renseignements pertinents prévus au paragraphe 4.7 du Document relatif à la sûreté. En fonction de ces renseignements, l'Agence peut exiger l'application de mesures de sûreté supplémentaires conformément au paragraphe 4.8 du Document relatif à la sûreté. Lorsque l'Indonésie s'est engagée à appliquer les mesures de sûreté supplémentaires requises par l'Agence, celle-ci donne son accord aux modifications ou opérations envisagées par l'Indonésie.

5. L'Indonésie prend les dispositions voulues pour que, le cas échéant, soient soumis à l'Agence les rapports spécifiés aux paragraphes 4.9 et 4.10 du Document relatif à la sûreté.

6. L'Agence peut, en accord avec l'Indonésie, envoyer des missions de sûreté chargées de donner à l'Indonésie des conseils et une assistance pour l'application de mesures de sûreté appropriées au projet, conformément aux paragraphes 5.1 et 5.3 du Document relatif à la sûreté. En outre, l'Agence peut organiser des missions de sûreté spéciales dans les circonstances prévues au paragraphe 5.2 du Document relatif à la sûreté.

7. Par consentement mutuel entre l'Agence et l'Indonésie, des modifications peuvent être apportées aux normes et mesures de sûreté spécifiées dans la présente annexe, conformément aux paragraphes 6.2 et 6.3 du Document relatif à la sûreté.

PARTIE II

QUATRIEME ACCORD DE FOURNITURE

ACCORD ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE, LE GOUVERNEMENT INDONESIEN ET LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE RELATIF AU TRANSFERT D'URANIUM ENRICHI DESTINE A UN REACTEUR DE RECHERCHE EN INDONESIE

CONSIDERANT que l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée "l'Agence") et le Gouvernement indonésien (ci-après dénommé "l'Indonésie") ont conclu le 19 décembre 1969, et amendé le 7 décembre 1979, un accord (ci-après dénommé "l'Accord de projet")^{8/} en vertu duquel l'Agence aide l'Indonésie à poursuivre un projet de formation et de recherche à des fins pacifiques au moyen du réacteur de recherche TRIGA Mark II (ci-après dénommé "le réacteur") au Centre nucléaire de Bandung, à Bandung, en République d'Indonésie;

CONSIDERANT que l'Agence, l'Indonésie et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (ci-après dénommé "les Etats-Unis") ont conclu le 19 décembre 1969, le 14 septembre 1972 et le 7 décembre 1979^{9/} des contrats, qui ont été amendés, pour la cession d'uranium enrichi destiné au réacteur, en vertu desquels de l'uranium enrichi a été fourni à l'Indonésie;

CONSIDERANT que l'Indonésie a demandé à l'Agence, dans le cadre de l'Accord de projet, de l'aider à obtenir des Etats-Unis une quantité supplémentaire d'uranium enrichi pour le réacteur;

CONSIDERANT que l'Indonésie et l'Agence ont conclu le 14 juillet 1980 un accord relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires^{10/} (ci-après dénommé "l'Accord de garanties dans le cadre du Traité") qui est entré en vigueur à cette date;

CONSIDERANT que l'Indonésie a conclu des arrangements avec un fabricant des Etats-Unis (ci-après dénommé "le fabricant") en vue de la fourniture d'uranium enrichi et de sa transformation en éléments combustibles supplémentaires pour le réacteur;

CONSIDERANT que, en vertu de l'Accord de coopération conclu entre l'Agence et les Etats-Unis le 11 mai 1959 et amendé (ci-après dénommé "l'Accord de coopération")^{11/}, les Etats-Unis se sont engagés à fournir à l'Agence, conformément à son Statut, certaines quantités de produits fissiles spéciaux et en outre, sous réserve de diverses dispositions pertinentes et de diverses prescriptions relatives aux licences, à permettre, sur demande de l'Agence, que des personnes

^{8/} Reproduit dans le document INFCIRC/136 et 136/Add.2.

^{9/} Reproduit dans le document INFCIRC/136, 136/Add.1 et Add.2.

^{10/} Reproduit dans le document INFCIRC/283.

^{11/} Reproduit dans le document INFCIRC/5, partie III, et INFCIRC/5/Mod.1 et 2.

placées sous la juridiction des Etats-Unis prennent des dispositions en vue de la cession et de l'exportation de matières, d'équipements ou d'installations au bénéfice d'Etats Membres de l'Agence dans le cadre d'un projet auquel une assistance est fournie par l'Agence;

CONSIDERANT que, en application de l'Accord de coopération, l'Agence et les Etats-Unis ont conclu le 14 juin 1974 un accord-cadre relatif à la vente de matières brutes, de produits dérivés et de matières nucléaires spéciales destinés à la recherche (ci-après dénommé "l'Accord-cadre")^{12/};

CONSIDERANT que le Conseil des gouverneurs de l'Agence (ci-après dénommé "le Conseil") a approuvé le 4 décembre 1992 l'octroi par l'Agence d'une assistance supplémentaire pour le projet;

EN CONSEQUENCE, l'Agence, l'Indonésie et les Etats-Unis sont convenus par les présentes de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Fourniture d'uranium enrichi

1. L'Agence, en application de l'article IV de l'Accord de coopération, demande aux Etats-Unis de permettre la cession à l'Indonésie et l'exportation dans ce pays, sous la forme d'éléments combustibles destinés au réacteur, d'environ 550 grammes d'uranium ayant un taux d'enrichissement en uranium 235 inférieur à 20 % (ci-après dénommé "la matière fournie").
2. Les Etats-Unis, sous réserve des dispositions de l'Accord de coopération, y compris la section A de l'annexe, et de l'Accord-cadre et de la délivrance de toute licence ou autorisation nécessaire, cèdent à l'Agence et l'Agence cède à l'Indonésie la matière fournie.
3. Les conditions et modalités particulières de cession de la matière fournie, y compris les frais correspondant ou liés à cette matière, un calendrier de livraison et des instructions d'expédition, sont précisées dans un contrat à conclure entre l'Indonésie et le fabricant (ci-après dénommé "le Contrat") lors de la mise en oeuvre du présent Accord. Il incombe à l'Indonésie et au fabricant de prendre toutes les dispositions relatives à l'exportation de la matière fournie hors des Etats-Unis. Avant l'exportation de toute partie de cette matière, l'Indonésie notifie à l'Agence la quantité de matière ainsi que la date, le lieu et le mode d'expédition.
4. La matière fournie ainsi que tout produit fissile spécial obtenu grâce à son utilisation, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux obtenus, sont utilisés exclusivement par le Centre nucléaire de Bandung et y restent, à moins que les Parties aux présentes n'en conviennent autrement.

^{12/} Reproduit dans le document INFCIRC/210.

5. La matière fournie ainsi que tout produit fissile spécial obtenu grâce à son utilisation, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux obtenus, ne sont entreposés, retraités ou autrement modifiés dans leur forme ou leur teneur que selon des conditions et dans des installations acceptables pour l'Agence, l'Indonésie et les Etats-Unis. Ces matières ne font pas l'objet d'un enrichissement supplémentaire, à moins que l'Agence, l'Indonésie et les Etats-Unis ne conviennent d'amender à cet effet le présent Accord.

ARTICLE II

Paiement

1. L'Indonésie règle au fabricant toutes les sommes facturées correspondant ou liées à la matière fournie, conformément aux termes du Contrat.
2. En fournissant leur aide pour le projet, ni l'Agence ni les Etats-Unis n'assument de responsabilité financière en relation avec la cession de la matière fournie par les Etats-Unis à l'Indonésie.

ARTICLE III

Transport, manutention et utilisation

L'Indonésie et les Etats-Unis prennent toutes les mesures appropriées afin que le transport, la manutention et l'utilisation de la matière fournie ne présentent aucun danger. Ni les Etats-Unis ni l'Agence ne garantissent que la matière fournie est appropriée à une utilisation ou application déterminée, ni n'assument à aucun moment de responsabilité à l'égard de l'Indonésie ou de quiconque au titre du transport, de la manutention ou de l'utilisation de la matière fournie.

ARTICLE IV

Garanties

1. L'Indonésie s'engage à ne pas utiliser le réacteur, la matière fournie ni aucun produit fissile spécial qui y est utilisé ou qui est obtenu grâce à leur utilisation, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux obtenus, pour la fabrication d'armes nucléaires ou de tout dispositif explosif nucléaire ou pour des travaux de recherche ou de développement sur des armes nucléaires ou tout dispositif explosif nucléaire, ou pour toute autre fin militaire.
2. Les droits et responsabilités de l'Agence en matière de garanties, prévus au paragraphe A de l'article XII du Statut de l'Agence (ci-après dénommé "le Statut"), s'appliquent au projet et sont assumés à son égard. L'Indonésie coopère avec l'Agence pour faciliter l'application des garanties requises par le présent Accord.

3. Les garanties de l'Agence visées au présent article sont mises en oeuvre, pour la durée du présent Accord, conformément à l'Accord de garanties dans le cadre du Traité.

4. Le paragraphe C de l'article XII du Statut s'applique à toute violation par l'Indonésie des dispositions du présent Accord.

5. Sur la demande des Etats-Unis, l'Indonésie informe les Etats-Unis de l'état de tous les stocks de toutes les matières qui doivent être soumises aux garanties en vertu du présent Accord. Si les Etats-Unis en font la demande, l'Indonésie autorise l'Agence à informer les Etats-Unis de l'état de tous ces stocks dans la mesure où l'Agence dispose de ces renseignements.

ARTICLE V

Normes et mesures de sûreté

Les normes et mesures de sûreté spécifiées dans l'Accord de projet s'appliquent au présent Accord.

ARTICLE VI

Protection physique

1. L'Indonésie s'engage à appliquer des mesures adéquates de protection physique en ce qui concerne les installations et la matière fournies ainsi que tout produit fissile spécial qui y est utilisé ou qui est obtenu grâce à leur utilisation, y compris les générations ultérieures de produits nucléaires spéciaux obtenus.

2. Les Parties au présent Accord (ci-après dénommées "les Parties") acceptent les niveaux de protection physique définis à l'annexe au présent Accord, ces niveaux pouvant être modifiés par consentement mutuel des Parties sans amendement du présent Accord. L'Indonésie applique des mesures de protection physique adéquates correspondant à ces niveaux. Ces mesures assurent au minimum une protection comparable à celle qui est prévue dans le document de l'Agence INFCIRC/225/Rev.2, intitulé "Protection physique des matières nucléaires", tel qu'il pourra être révisé de temps à autre.

ARTICLE VII

Règlement des différends

1. Toute décision du Conseil concernant la mise en oeuvre des articles IV ou V est, si elle en dispose ainsi, immédiatement appliquée par l'Indonésie et l'Agence en attendant le règlement définitif du différend.

2. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par un autre moyen agréé par les Parties intéressées, est soumis, à la demande de l'une des Parties intéressées, à un tribunal d'arbitrage ayant la composition suivante : chacune des Parties au différend désigne un arbitre et les arbitres ainsi désignés élisent à l'unanimité un arbitre supplémentaire qui préside le tribunal. Si le nombre d'arbitres ainsi choisis est un nombre pair, les Parties au différend élisent à l'unanimité un arbitre supplémentaire. Si l'une des Parties au différend n'a pas désigné d'arbitre dans les trente (30) jours qui suivent la demande d'arbitrage, l'une des autres Parties au différend peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer le nombre nécessaire d'arbitres. La même procédure est appliquée si dans les trente (30) jours qui suivent la désignation ou la nomination des arbitres, le président ou l'arbitre supplémentaire éventuellement nécessaire n'a pas été élu. Le quorum est constitué par la majorité des membres du tribunal d'arbitrage et toutes les décisions sont prises à la majorité des voix. La procédure d'arbitrage est fixée par le tribunal, dont les décisions, y compris toutes décisions relatives à sa constitution, à sa procédure, à sa compétence et à la répartition des frais d'arbitrage entre les Parties au différend, sont définitives et ont force exécutoire pour toutes les Parties concernées. La rémunération des arbitres est déterminée sur la même base que celle des juges *ad hoc* de la Cour internationale de Justice.

ARTICLE VIII

Entrée en vigueur et durée

1. Le présent Accord entre en vigueur lors de sa signature par les représentants dûment habilités de l'Indonésie et des Etats-Unis et par le Directeur général de l'Agence ou en son nom.

2. Le présent Accord reste en vigueur aussi longtemps que des matières nucléaires, des équipements ou des installations déjà soumis aux dispositions qu'il comporte se trouvent sur le territoire de l'Indonésie ou sous sa juridiction ou sous son contrôle en quelque lieu que ce soit, ou jusqu'à ce que les Parties conviennent que ces matières, ces équipements ou ces installations ne sont plus utilisables pour une activité nucléaire présentant une importance du point de vue des garanties.

FAIT à Vienne, le quinze janvier 1993 en triple exemplaire, en langue anglaise.

Pour l'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE :

(Signé) Hans Blix

Pour le GOUVERNEMENT INDONESIEN :

(Signé) J. P. Louhanapessy

Pour le GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE :

(Signé) Jane Becker

A N N E X E

NIVEAUX DE PROTECTION PHYSIQUE

Conformément à l'article VI, les niveaux de protection physique convenus que les autorités nationales compétentes doivent assurer lors de l'utilisation, de l'entreposage et du transport des matières nucléaires énumérées dans le tableau ci-joint devront comprendre au minimum les caractéristiques de protection suivantes :

CATEGORIE III

Utilisation et entreposage à l'intérieur d'une zone dont l'accès est contrôlé.

Transport avec des précautions spéciales comprenant des arrangements préalables entre l'expéditeur, le destinataire et le transporteur, et un accord préalable entre les organismes soumis à la juridiction et à la réglementation des Etats fournisseur et destinataire, respectivement, dans le cas d'un transport international, précisant l'heure, le lieu et les règles de transfert de la responsabilité du transport.

CATEGORIE II

Utilisation et entreposage à l'intérieur d'une zone protégée dont l'accès est contrôlé, c'est-à-dire une zone placée sous la surveillance constante de gardes ou de dispositifs électroniques, entourée d'une barrière physique avec un nombre limité de points d'entrée surveillés de manière adéquate, ou toute zone ayant un niveau de protection physique équivalent.

Transport avec des précautions spéciales comprenant des arrangements préalables entre l'expéditeur, le destinataire et le transporteur, et un accord préalable entre les organismes soumis à la juridiction et à la réglementation des Etats fournisseur et destinataire, respectivement, dans le cas d'un transport international, précisant l'heure, le lieu et les règles de transfert de la responsabilité du transport.

CATEGORIE I

Les matières entrant dans cette catégorie seront protégées contre toute utilisation non autorisée par des systèmes extrêmement fiables comme suit :

Utilisation et entreposage dans une zone hautement protégée, c'est-à-dire une zone protégée telle qu'elle est définie pour la catégorie II ci-dessus et dont, en outre, l'accès est limité aux personnes dont il a été établi qu'elles présentaient toutes garanties en matière de sécurité, et qui est placée

sous la surveillance de gardes qui sont en liaison étroite avec des forces d'intervention appropriées. Les mesures spécifiques prises dans ce cadre devraient avoir pour objectif la détection et la prévention de toute attaque autre qu'en cas de guerre, de toute pénétration non autorisée ou de tout enlèvement de matières non autorisé.

Transport avec des précautions spéciales telles qu'elles sont définies ci-dessus pour le transport des matières des catégories II et III et, en outre, sous la surveillance constante d'escortes et dans des conditions assurant une liaison étroite avec des forces d'intervention adéquates.

TABLEAU: CATEGORISATION DES MATIERES NUCLEAIRES*

Matière	Etat	Catégorie		
		I	II	III
1. Plutonium ^{a, f}	Non irradié ^b	2 kg ou plus	moins de 2 kg mais plus de 500 g	500 g ou moins ^c
2. Uranium 235 ^d	Non irradié ^b	5 kg ou plus - - -	moins de 5 kg mais plus de 1 kg	1 kg ou moins ^c
	- uranium enrichi à 20% ou plus en ²³⁵ U		10 kg ou plus	moins de 10 kg ^c
	- uranium enrichi à 10% ou plus, mais à moins de 20%, en ²³⁵ U			10 kg ou plus
3. Uranium 233	Non irradié ^b	2 kg ou plus	moins de 2 kg mais plus de 500 g	500 g ou moins ^c

- a. Tout le plutonium sauf s'il a une concentration isotopique dépassant 80% en plutonium 238.
- b. Matières non irradiées dans un réacteur ou matières irradiées dans un réacteur donnant un niveau de rayonnement égal ou inférieur à 100 rads/h à un mètre de distance sans écran.
- c. Les quantités inférieures à une quantité radiologiquement significative devraient être exemptées.
- d. L'uranium naturel, l'uranium appauvri et le thorium ainsi que les quantités d'uranium enrichi à moins de 10%, qui n'entrent pas dans la catégorie III, devraient être protégés conformément à des pratiques de gestion prudente.
- e. Aux fins de protection, le combustible irradié est assimilé aux catégories I, II ou III suivant la catégorie du combustible neuf. Cependant, si le niveau de rayonnement du combustible à 1 mètre de distance sans écran dépasse 100 rads/h, le combustible classé d'après sa teneur en matière fissile d'origine dans l'une des catégories I ou II avant irradiation peut être classé dans la catégorie immédiatement inférieure.
- f. L'autorité compétente de l'Etat doit déterminer s'il existe un danger crédible de dispersion multicellulaire du plutonium. L'Etat doit ensuite appliquer les modalités de protection physique prévues pour les catégories de matières nucléaires I, II ou III, comme il le juge utile et sans tenir compte de la quantité de plutonium spécifiée pour chaque catégorie, aux isotopes du plutonium se présentant en quantités ou dans des états qui, à son avis, sont visés par une menace crédible de dispersion.